

**Annexe 1 :****Document de référence sur la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les Statuts des Sociétés nationales****1. Mandat**

La Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les Statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) a été établie pour aider les Sociétés nationales à travailler efficacement et à adhérer en tout temps aux Principes fondamentaux en renforçant leurs bases légales.

Afin d'atteindre cet objectif, la Commission conjointe a reçu un double mandat :

- Elle formule des recommandations sur les bases légales des Sociétés nationales, à savoir, leurs Statuts et la législation nationale (loi/décret) relative à la Société nationale. En particulier, la Commission évalue la conformité des projets de Statuts avec les exigences minimales définies dans le document officiel intitulé *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales (Lignes directrices)* et la conformité des projets de loi/décret avec les éléments minimaux contenus dans la *Loi-type sur la reconnaissance des Sociétés nationales (Loi-type)*.
- Elle évalue les demandes de reconnaissance par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale des nouvelles Sociétés au regard des dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales et fait des recommandations à ce sujet au CICR et à la Fédération internationale.<sup>1</sup>

**2. Origines et cadre juridique**

Le CICR et la Fédération internationale examinent ensemble, depuis plusieurs décennies, les bases légales des Sociétés nationales, ainsi que les demandes de reconnaissance et d'admission, afin de garantir l'unité, la cohérence et l'efficacité du Mouvement dont les composantes offrent une grande diversité culturelle, sociale et religieuse.<sup>2</sup> Cette activité conjointe a été formalisée par des accords successifs conclus entre les deux institutions.<sup>3</sup>

La Résolution 6 de la XXII<sup>e</sup> Conférence internationale (Téhéran, 1973) a formellement reconnu ce mandat conjoint puisqu'elle demande aux Sociétés nationales de soumettre les projets d'amendements de leurs Statuts au CICR et à la Fédération internationale, et de tenir compte de leurs recommandations. Suite à l'adoption de cette Résolution, le CICR et la Fédération internationale ont décidé de créer la Commission conjointe pour les Statuts des

<sup>1</sup> Les dix conditions requises pour la reconnaissance d'une Société nationale figurent à l'article 4 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

<sup>2</sup> Dans son rapport à la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale (Manille, 1981), la Commission conjointe a écrit que la Résolution 6 de la XXII<sup>e</sup> Conférence internationale :

“est venue sanctionner de manière formelle un usage établi depuis fort longtemps. Dès les origines de la Croix-Rouge, il a été, en effet, de pratique constante que les Sociétés de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge communiquent au CICR puis, après la création de la Ligue [aujourd'hui Fédération internationale], à chacune des deux institutions, leurs documents constitutifs et statutaires, ainsi que les modifications qu'elles étaient ultérieurement amenées à y apporter. Un tel usage découle logiquement du rôle imparti aux deux organisations internationales de la Croix-Rouge : conserver, à un mouvement qui recrute d'année en année de nouveaux adeptes d'origine culturelle, de milieux sociaux, de croyance et d'opinions les plus diverses, une unité de doctrine et sa cohésion interne, conditions premières de son efficacité.”

<sup>3</sup> Voir notamment les Accords entre le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge tendant à préciser certaines de leurs compétences respectives, signés le 8 décembre 1951 (Article VII) et le 25 avril 1969 (Articles VIII et IX); voir aussi le document intitulé Concertation entre le CICR et la Fédération internationale. Réunions conjointes, mai 1998, § D.

Sociétés nationales le 23 janvier 1974.<sup>4</sup> La Commission a reçu pour mandat d'examiner les modifications que les Sociétés nationales souhaitent apporter à leurs Statuts, et pour des "raisons d'ordre pratique", il a été décidé d'étendre ce mandat pour y inclure l'examen conjoint des demandes de reconnaissance et d'admission.<sup>5</sup>

La Résolution 20 de la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale (Manille 1981) a réitéré la demande faite aux Sociétés nationales "de poursuivre leur collaboration avec la Commission conjointe en communiquant régulièrement à la Ligue [aujourd'hui la Fédération internationale] et au CICR les amendements qu'elles projettent d'apporter à leurs statuts et en les adaptant à ses recommandations".<sup>6</sup>

Enfin, il est important de souligner que le mandat de la Commission conjointe a été renforcé dans la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptée par le Conseil des Délégués en 2001 (et actualisée en 2005).<sup>7</sup> L'Action 3 de la Stratégie actualisée prévoit que d'ici 2010 et conformément aux Résolutions de 1973 et 1981 précédemment citées, toutes les Sociétés nationales aient examiné leurs Statuts et les textes juridiques y relatifs et, qu'au besoin, elles aient adopté de nouveaux textes statutaires conformes aux *Lignes directrices*.

### **3. Composition**

La Commission conjointe comprend sept membres :

- un président à titre honorifique ;
- trois représentants du CICR, et
- trois représentants de la Fédération internationale.

### **4. Méthodes de travail**

La Commission conjointe se réunit en session ordinaire tous les deux mois, et des sessions extraordinaires peuvent se tenir au besoin. Néanmoins, la préparation et l'envoi des recommandations est un travail qui se fait au fur et à mesure que la Commission reçoit les projets de Statuts, décrets, lois ou les demandes, et ne nécessite pas de réunion de la Commission.

#### **a) Examen des Statuts des Sociétés nationales et des textes légaux**

La Commission conjointe analyse les projets de Statuts qu'elle reçoit au regard des *Lignes directrices* et envoie, par lettre officielle, ses recommandations à la Société nationale concernée. Les lettres de la Commission insistent tout particulièrement sur les exigences minimales fixées dans les *Lignes directrices* que les Statuts de toutes les Sociétés nationales devraient contenir.

---

<sup>4</sup> *Réunion conjointe Ligue – CICR*, 23 janvier 1974, PV n° 213, § 3. La première réunion de la Commission conjointe a eu lieu le 9 avril 1974.

<sup>5</sup> *Réunion conjointe Ligue – CICR*, 12 juin 1974, PV n° 216, § 1.

<sup>6</sup> En 1991, la Résolution 19 adoptée par le Conseil des Délégués réuni à Budapest "invite [à nouveau] les Sociétés nationales à communiquer à la Fédération et au CICR, avant leur adoption finale, les projets de nouveaux statuts ou de modification de leurs statuts et de donner suite aux recommandations de la Commission conjointe".

<sup>7</sup> À ce propos, il est important d'ajouter que la Résolution 3 adoptée par le Conseil des Délégués en 2005 demande aux composantes du Mouvement de vérifier, à l'examen de leurs Statuts, qu'ils "ne contiennent aucune clause discriminatoire mais, au contraire, créent un cadre juridique propre à promouvoir le respect de la diversité et la non-discrimination". Elle demande plus loin à la Commission conjointe "de continuer à veiller au respect de cette dimension « non-discrimination et respect des diversités » dans l'examen des statuts des Sociétés nationales".

Les Sociétés nationales doivent ensuite discuter en leur sein et incorporer les recommandations de la Commission conjointe avant de soumettre les Statuts à leur Assemblée générale (ou instance similaire) pour adoption. Il est important de planifier le processus suffisamment longtemps à l'avance pour que la Commission conjointe ait le temps de présenter ses recommandations, et que la Société nationale puisse débattre en interne des recommandations reçues de la Commission. Le calendrier devrait être communiqué au moment de l'envoi du projet de texte à la Commission conjointe. Les Sociétés nationales sont aussi tenues d'envoyer à la Commission conjointe la version finale du texte qui a été adopté afin de garantir que leur dossier soit complet.

La Commission conjointe examine aussi les Statuts adoptés, mais son travail est plus utile s'il porte sur un projet de texte plutôt que sur des Statuts déjà adoptés. De la même façon, la Commission conjointe peut, sur demande, envoyer ses observations et recommandations sur le projet de règlement intérieur d'une Société nationale.

Si des Sociétés nationales peuvent participer à la rédaction d'un projet de loi ou de décret, la Commission conjointe est aussi tout à fait disposée à leur apporter son soutien. La Commission peut formuler des recommandations sur les projets de lois ou de décrets qui lui sont soumis, à partir des éléments minimum prévus dans la Loi-type, et elle encourage les Sociétés nationales à profiter de l'aide qu'elle peut leur apporter.

En outre, si une Société nationale en fait expressément la demande, la Commission conjointe est prête à effectuer des missions dans le pays concerné pour apporter à cette Société un soutien technique sur place. Il faut cependant souligner que les délégués de la Fédération internationale responsables du développement organisationnel et les délégués du CICR chargés de la coopération, soutenus par les spécialistes de leur siège respectif, doivent être les premiers interlocuteurs à aider les Sociétés nationales dans le processus de révision de leurs bases juridiques, la Commission conjointe apportant son soutien dans les moments décisifs du processus.

#### b) Reconnaissance et admission

Quand une Société nationale souhaite être reconnue par le CICR et admise au sein de la Fédération internationale, elle doit adresser une requête aux Présidents des deux institutions, accompagnée des documents suivants : une copie de ses Statuts, une copie de l'acte juridique par lequel elle est reconnue par ses autorités gouvernementales et un rapport d'activités pour les deux ans qui précèdent la requête.

Après avoir étudié les documents qui lui sont soumis, si la Commission conjointe estime que les informations fournies par la Société candidate sont suffisantes et que les observations des délégations de la Fédération internationale et du CICR sont favorables, les membres de la Commission conjointe effectuent une mission afin de s'assurer sur place que les conditions de reconnaissance de la Société nationale sont remplies.

Sur la base des documents fournis et des conclusions de la mission, la Commission conjointe présente ses recommandations aux deux institutions genevoises. Le rôle de la Commission conjointe est purement consultatif. La décision de reconnaître une Société incombe à l'Assemblée du CICR, tandis que l'Assemblée générale de la Fédération internationale a la responsabilité de décider si une Société nationale reconnue peut être admise en tant que membre de la Fédération internationale.